

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20181123

Dossier : IMM-2310-18

Référence : 2018 CF 1181

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 novembre 2018

En présence de monsieur le juge Harrington

ENTRE :

DEVINDER SINGH VIRK

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Selon la règle générale, un étranger ne peut entrer au Canada pour y étudier que s'il a préalablement obtenu un permis d'études. L'une des exceptions prévue au sous-alinéa 215(1)f)(iii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) énonce qu'un étranger peut faire une demande de permis d'études après son entrée au Canada, s'il est un résident temporaire qui « a terminé un cours ou un programme d'études

exigé pour s'inscrire à un établissement d'enseignement désigné ». L'Université Fraser Valley est un établissement d'enseignement désigné, qui a admis M Virk — un citoyen de l'Inde, mais qui est un résident temporaire du Canada —, dans son programme de Baccalauréat en administration des affaires.

[2] L'agent des visas a refusé la demande de permis d'études de M Virk. L'agent des visas a déclaré que M. Virk [TRADUCTION] « n'a présenté ni de preuve qu'il a terminé un programme d'études exigées ni de lettre d'admission conditionnelle. La lettre de l'Université Fraser Valley révèle que les cours terminés serviront à satisfaire aux exigences du programme d'études actuel ».

[3] L'admission à l'université s'est faite au moyen d'une lettre type contenant diverses puces. Selon la lettre :

Admissibilité : Baccalauréat en administration
Conditionnel : S. O.

[4] Une partie du formulaire traitait aussi des conditions d'admission, comme la présentation d'un diplôme officiel de fin d'études secondaires. Aucune des sept conditions n'était cochée.

[5] Dans une lettre distincte adressée à qui de droit, le directeur de l'École de commerce a confirmé l'admission de M. Virk. Selon la lettre : [TRADUCTION] « En raison de circonstances atténuantes, l'École de commerce approuve la reconnaissance des cours que Devinder a terminés pour satisfaire aux exigences du programme ».

[6] La décision en cause est manifestement déraisonnable. Il n'y avait pas d'exigence qu'il existe une lettre d'admission conditionnelle. La lettre d'admission était inconditionnelle.

[7] En ce qui concerne le fait que l'université a utilisé les cours terminés de M. Virk, elle était convaincue que, pour reprendre les termes du Règlement, M. Virk « a terminé un cours ou un programme d'études exigé pour s'inscrire [...] ». Il incombait à l'université, en tant qu'établissement d'enseignement désigné, de prendre la décision, et non pas à l'agent des visas. La lettre ne contient absolument aucune ambiguïté.

[8] La condition préalable acceptée par l'université était que M. Virk ait étudié pendant deux ans au campus satellite de l'université, en Inde, et ensuite qu'il ait étudié à l'université, au Canada, pendant deux trimestres. Il n'appartenait pas à l'agent des visas d'émettre des conjectures sur une université désignée comme un « établissement d'enseignement », au sens du Règlement.

[9] C'est la raison pour laquelle, hier, à la clôture de l'audience, j'ai déclaré que j'accueillerais la présente demande de contrôle judiciaire.

JUGEMENT dans la référence IMM-2310-18

Pour les motifs énoncés, LE JUGEMENT DE LA COUR EST LE SUIVANT : la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie. L'affaire est renvoyée à un autre agent des visas pour qu'il statue à nouveau.

Il n'y a aucune question grave de portée générale à certifier.

« Sean Harrington »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 29^e jour de novembre 2018.

L. Endale

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2310-18

INTITULÉ : DEVINDER SINGH c LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 NOVEMBRE 2018

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE HARRINGTON

DATE : LE 23 NOVEMBRE 2018

COMPARUTIONS :

Baldev S. Sandhu POUR LE DEMANDEUR

Courtenay Landsiedel POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Cabinet d'avocats Sandhu POUR LE DEMANDEUR
Vancouver (Colombie-Britannique)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Vancouver (Colombie-Britannique)